

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000008-187

DATE : 21 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

ANDRÉ LAVALLÉE
Demandeur

c.
VILLE DE SAINTE-ADÈLE
Défenderesse

et
DEVEAU AVOCATS
Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

1. INTRODUCTION

[1] Le demandeur M. André Lavallée saisit le Tribunal d'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, au nom du groupe suivant, duquel il allègue être membre :

« Toute personne (personne physique, morale, association ou autres) ayant été citoyen ou contribuable de la ville de Sainte-Adèle, à un moment ou à un autre, durant la période comprise entre 2005 et 2018.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver¹. »

[2] Le demandeur est un citoyen qui demeure, depuis les treize dernières années, dans le territoire de la défenderesse Ville de Sainte-Adèle. Cette dernière compte environ 13 000 habitants et est une personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes*² (la « LCV »), qui voit à la gestion de toutes les affaires municipales.

[3] Le mis en cause Deveau Avocats est l'un des cabinets d'avocats qui a instrumenté les divers recours à l'origine de la Demande d'autorisation.

[4] Le demandeur entend exercer pour son compte et celui des membres du groupe une « demande en dommages et intérêts pour fonds publics dilapidés »³ au montant de 3 000 000 \$. Selon le demandeur, cette somme représente les sommes utilisées à mauvais escient par la Ville, dans la poursuite d'intérêts étrangers à sa mission et aux intérêts des citoyens et citoyennes de Sainte-Adèle (les « Adélois »). Selon le demandeur, ces sommes auraient servi à multiplier des recours judiciaires déposés par la Ville et dirigés contre quatre citoyens de Sainte-Adèle, à savoir Société en commandite Sommet Bleu, Gestion Campus Corbusier Itée, Lise Proulx et Marc Lupien. Selon le demandeur, ces recours de la Ville se sont transformés en véritable vendetta judiciaire, échelonnée sur une période de plus de treize ans, au détriment des intérêts des Adélois, ce qui constituerait une violation de la LCV, des dépenses contre l'intérêt public, une faute extracontractuelle et une violation des obligations fiduciaires et de gestion des conseillers municipaux de la Ville.

[5] Aucune pièce n'est alléguée au soutien de la Demande d'autorisation telle que présentée.

[6] Par jugement rendu le 12 septembre 2018, le Tribunal a accordé en partie la demande de la Ville pour dépôt de documents⁴ et pour interrogatoire hors Cour du demandeur. Cet interrogatoire a eu lieu le 15 octobre 2018 et a été déposé au dossier de la Cour. Par jugement rendu le 22 novembre 2018, le Tribunal a rejeté la demande du demandeur pour permission de modifier la Demande d'autorisation et pour permission de déposer des documents.

[7] En défense, la Ville prétend que trois des quatre conditions d'exercice de l'action collective ne sont pas remplies.

¹ Voir par. 4 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « Demande d'autorisation »).

² RLRQ, c. C-19.

³ Par. 33 de la Demande d'autorisation.

⁴ Les Pièces R-1 (déclaration assermentée de Me Filiatreault du 21 juin 2018 à l'exception des paragraphes 27 et 151 à 155), R-2 (extrait du registre des entreprises du Québec) et R-3 en liasse (jugements et décisions rendus dans les dossiers opposant la Ville à M. Marc Lupien, Mme Lise Proulx, Société en commandite Sommet Bleu, Société en commandite de la Grande Corniche et Gestion Campus Corbusier Itée).

[8] On trouvera une table des matières à la fin du jugement.

2. LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] L'article 575 du *Code de procédure civile* (le « Cpc ») exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse accueillir une demande d'autorisation d'une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Le Tribunal note⁵ qu'il n'existe pas de « cinquième critère » et que la règle de la proportionnalité énoncée à l'article 18 Cpc ne constitue pas une cinquième condition indépendante en matière de demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[11] Le Tribunal va donc aborder en ordre les sept questions suivantes :

- 1) Y a-t-il apparence de droit?
- 2) Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?
- 3) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?
- 4) La représentation par le demandeur est-elle adéquate?
- 5) Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?
- 6) Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et la période d'exclusion?

⁵ Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (C.A.), aux par. 44 et 45 (demande d'autorisation d'appel accueillie par la Cour suprême du Canada, no. 37855, 29 mars 2018).

7) Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[12] Il est à propos de débiter⁶ l'analyse par la question de l'apparence de droit (article 575(2) Cpc), bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 Cpc. En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

3.1 Y a-t-il apparence de droit?

[13] L'article 575(2) Cpc prévoit la condition suivante : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*⁷ :

« [43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. »

[14] Dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁸, la Cour d'appel réitère les éléments suivants quant à l'analyse de l'apparence de droit :

- Au stade de l'autorisation, le requérant doit seulement présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès;
- S'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement. Il faut donc savoir lire entre les lignes;
- Il ne s'agit donc pas d'exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la

⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659 (C.A.), au par. 28. Voir également par exemple : *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises ltée*, 2011 QCCS 5867 (C.S.), par. 41.

⁷ 2016 QCCA 1716 (C.A.), au par. 43 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 4 mai 2017, no. 37366). Voir au même effet : *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 02 (C.A.), aux par. 73 à 83.

⁸ 2017 QCCA 1673 (C.A.), aux par. 27 à 45, 91 et 104.

preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond;

- Le juge autorisateur doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé;
- les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins que leur fausseté ne se révèle de manière flagrante. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les allégations de la demande d'autorisation sont irréductiblement contradictoires à leur face même ou encore quand la preuve – limitée – produite par les parties en montre à l'évidence – c'est-à-dire d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude – la fausseté ou la vacuité;
- La possibilité que la preuve au mérite soit difficile à faire n'est pas un motif de ne pas autoriser une action collective.

[15] L'apparence de droit doit être analysée à la lumière du cas personnel du demandeur, et non pas à la lumière des cas de tout le groupe.

[16] Le demandeur demande le remboursement des honoraires des avocats retenus par la Ville dans le cadre du dépôt par la Ville depuis 2005 de poursuites judiciaires à l'encontre des quatre citoyens de Sainte-Adèle suivants : Société en commandite Sommet Bleu, Gestion Campus Corbusier Itée, Lise Proulx et Marc Lupien (les « quatre citoyens »). Le demandeur allègue que le dépôt par la Ville de ces recours en justice contre les quatre citoyens et sa contestation d'une demande de modification d'assiette de servitude constituent une véritable vendetta judiciaire depuis 2005⁹. Selon le demandeur¹⁰, cela constitue :

- une violation de la LCV;
- des dépenses contre l'intérêt public, contre l'intérêt municipal et contre l'intérêt des citoyens de la Ville;
- Des décisions prises de manière abusive et *ultra vires*;
- Des décisions prises pour des motifs autres que ceux visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité ou le bien-être général;
- une faute extracontractuelle;

⁹ Par. 7, 9, 15, 18 et 20 de la Demande d'autorisation.

¹⁰ Par. 5 à 22 de la Demande d'autorisation.

- une violation par les maires et conseillers municipaux de la Ville des obligations fiduciaires envers les membres du groupe; et
- un manquement par la Ville à son devoir d'administrer avec le plus grand soin les fonds publics.

[17] Le demandeur prétend¹¹ qu'il n'existe aucune relation de causalité entre les motifs affichés et les décisions prises dans le cadre de ces dossiers, puisque les divers recours entrepris contre les quatre citoyens n'ont rapporté aucun bénéfice pour le bien commun des citoyens de la Ville. Ainsi, les honoraires engagés par la Ville au montant de 3 000 000 \$ seraient donc dus au demandeur et au groupe à titre de dommage. Le demandeur demande également une conclusion de nature déclaratoire à l'effet que la Ville a fait une utilisation abusive des fonds publics en entreprenant les recours contre les quatre citoyens et en les persistant.

[18] Le Tribunal indique que le débat sur l'autorisation est limité aux agissements de la Ville dans le cadre du dépôt des poursuites contre les quatre citoyens et de sa contestation d'une demande de modification d'assiette de servitude. C'est tout. Les actions des quatre citoyens ne sont pas en jeu.

[19] La Ville nie qu'il y ait apparence de droit, aux motifs que :

1. Il y a absence d'allégations de faits suffisantes à la Demande d'autorisation;
2. Le recours proposé contre la Ville est le mauvais recours;
3. Le recours du demandeur est prescrit;
4. Le recours de demandeur est irrecevable pour cause d'immunité relative de la Ville;
5. Le syllogisme juridique proposé comporte un non-sens;
6. Il y a absence de faute;
7. Il y a absence de dommages;
8. Il y a absence de causalité.

[20] Que décider?

[21] Le Tribunal est d'avis que le demandeur n'a pas démontré une cause défendable. En effet, les allégations du demandeur sont vagues, générales et imprécises. Il s'agit de simples affirmations sans assise factuelle, ce qui est insuffisant

¹¹ Par. 23 et 24 de la Demande d'autorisation.

pour établir une cause défendable. Le demandeur affirme qu'il y a une vendetta judiciaire contre les quatre citoyens et que les procédures déposées par la Ville et les dépenses d'avocats sont contre les intérêts municipaux et ceux des membres du groupe. Mais le demandeur n'allègue aucun fait pour démontrer cette affirmation, pour la sous-tendre ou même l'expliquer.

[22] Voici le texte des paragraphes 5 à 27 de la Demande d'autorisation, dans lequel le Tribunal souligne les éléments pertinents :

« 5. Le demandeur désire requérir de la défenderesse, le remboursement d'une somme estimée à plus de 3 000 000 \$, laquelle représente les sommes qui ont été utilisées à mauvais escient par la défenderesse, dans la poursuite d'intérêts étrangers à la mission de la défenderesse et aux intérêts des citoyens et citoyennes de Sainte-Adèle (les « Adélois »);

6. En effet, suite aux informations obtenues par le demandeur, dans le cadre d'une demande d'accès à l'information, il appert que la défenderesse a permis des dépenses de plus de 3 000 000 \$ pour des fins étrangères aux fins municipales, en ce que ces dépenses n'ont pas été effectuées dans l'intérêt des citoyens de Sainte-Adèle;

7. En effet, tel qu'il sera démontré, ces sommes ont servi à multiplier des recours judiciaires dirigés contre quatre (4) citoyens de Sainte-Adèle, notamment, Société en commandite Sommet Bleu, Gestion Campus Corbusier, Lise Proulx et Marc Lupien, lesquels recours se sont transformés en véritable vendetta judiciaire, échelonnée sur une période de plus de treize (13) ans, au détriment des intérêts des citoyens de Sainte-Adèle;

8. Les sommes ainsi dépensées, qui n'ont pas été engagées dans la poursuite des intérêts des Adélois, proviennent des fonds constitués par les taxes payées par les Adélois et justifient le demandeur, au nom de ces derniers, à en réclamer le remboursement;

9. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas agi dans l'intérêt général des Adélois, mais dans la poursuite d'intérêts étrangers à la Loi et aux intérêts des Adélois, ayant trait à des vendettas personnelles dirigées contre les quatre (4) citoyens mentionnés dans les présentes;

10. Les maires et conseillers municipaux qui ont formé les divers conseils de la défenderesse ont manqué à leur obligation d'agir en tant que fiduciaires de l'argent des Adélois et ont manqué à leur devoir d'administrer ces argents avec le plus grand soin, ces manquements justifiant le demandeur à en demander le remboursement;

11. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas exercé ses pouvoirs en respectant son obligation d'agir dans l'intérêt public et dans les limites des pouvoirs que la Loi lui confère et que l'ensemble des décisions prises, concernant le dépôt de certaines poursuites, ont été prises de manière abusive, ces décisions ayant entraîné les dépenses en frais d'avocats pour lesquels le demandeur requiert le remboursement;

12. En effet, c'est à compter de décembre 2005, que la défenderesse décidait d'engager les Adélois dans des dépenses inutiles en décidant, unilatéralement, qu'à compter de cette date, toute communication entre elle et les quatre (4) citoyens mentionnés précédemment, devait nécessairement et exclusivement passer par l'entremise de la mise-en-cause;

13. Cette décision unilatérale ne s'inscrivait pas dans la poursuite d'objectifs liés aux intérêts des Adélois, et par conséquent, cette décision apparaissait-elle à première vue, illégale, mais de surcroît, cette décision était complètement étrangère aux fins municipales et marquait le début des dépenses exorbitantes en frais d'honoraires légaux inutiles, cette décision étant un départ marqué de l'obligation du conseil de la défenderesse d'administrer l'argent des Adélois de manière prudente et diligente ;

14. Par la suite, la défenderesse autorisait les dépenses liées au dépôt de plusieurs recours judiciaires dirigés contre ces quatre (4) citoyens, allant de plaintes criminelles (plus de quatre (4) en 2005, 2006 et 2010, au dépôt de demandes d'injonctions (plus de six (6) de 2006 à 2016), de constats d'infractions (plus de neuf (9), de 2005 à 2011), demande d'outrage au tribunal, et finalement, en contestation d'une demande de modification d'assiette de servitude;

15. La saga judiciaire engagée par la défenderesse envers les quatre (4) citoyens ne l'a pas été dans l'intérêt général des Adélois, puisque dans la poursuite de cette vendetta, la défenderesse a engagé les Adélois dans des dépenses de plus de 3 000 000 \$, ces dépenses constituant une utilisation des fonds publics pour des fins autres que celles prévues par la Loi, causant ainsi une injustice grave aux Adélois;

16. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas agi aux meilleurs intérêts des Adélois en autorisant et encourageant de telles dépenses et que les divers maires et conseillers ayant dirigés la défenderesse, n'ont pas respecté leur obligation d'administrer l'argent des Adélois avec le plus grand soin, justifiant ces derniers à réclamer de la défenderesse, à titre de dommages et intérêts pour le manquement à cette obligation, le remboursement des sommes ainsi engagées;

17. De plus, suite aux décisions de la défenderesse de maintenir les divers recours engagés contre ces quatre (4) citoyens, il appert que la défenderesse est exposée à une condamnation de plusieurs millions de dollars (13 000 000 \$), dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts intenté par ces citoyens, une telle condamnation aurait des conséquences désastreuses pour les Adélois, qui risqueraient de voir les coûts associés à une telle condamnation reflétée dans une augmentation des taxes foncières;

18. Le demandeur entend démontrer que de nombreuses décisions prises par la Défenderesse, dans le cadre des dossiers l'opposant à ces quatre citoyens, ont été prises pour des motifs autres que ceux visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité ou le bien-être général, mais que plusieurs décisions visant le dépôt ou la poursuite de procédures judiciaires contre ces quatre (4) citoyens ont été prises pour des raisons de vendetta;

19. Le demandeur entend démontrer qu'en autorisant de telles dépenses, la défenderesse a agi de manière ultra vires, à la poursuite de buts impropres et que les divers maires et conseillers ayant composé son conseil ont agi de mauvaise foi;

20. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas agi dans la poursuite d'un but d'intérêt public, puisque le but recherché par cette dernière, en engageant de telles dépenses, était d'assouvir une vendetta personnelle, dirigée contre ces quatre (4) citoyens de Saint-Adèle;

21. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse ne pouvait engager les deniers des Adélois dans la poursuite de tels objectifs, puisque ceux-ci ne sont pas reconnus ni autorisés par la Loi et que partant, en agissant à l'extérieur des limites de ses pouvoirs, la défenderesse a causé des dommages à tous les Adélois;

22. Le demandeur entend démontrer que les divers maires et conseillers ayant composé le conseil de la défenderesse, ont de fait, utilisé les argents des Adélois, dans la poursuite de buts impropres aux intérêts des Adélois;

23. Le demandeur entend démontrer qu'il n'existe aucune relation de causalité entre les motifs affichés et les décisions prises, dans le cadre de ces dossiers, puisque la finalité des divers recours entrepris contre ces quatre (4) citoyens, n'ayant apporté aucun bénéfice pour le bien commun des citoyens de la Ville ;

24. Ainsi, il appert que depuis 2005 à nos jours, les divers maires et conseillers ayant composé la défenderesse ont manqué à leur devoir fiduciaire envers les Adélois, en ce qu'ils n'ont pas administré l'argent des Adélois avec le plus grand soin, ce faisant, la défenderesse est responsable des dommages que ces manquements ont causés aux Adélois, qui se sont vus injustement privés d'une somme de 3 000 000 \$;

25. De plus, chacun des membres du groupe a été soit un contribuable ou citoyen de la ville de Sainte-Adèle,

26. Depuis au moins 2005 à nos jours, chacun des membres du groupe a vu l'argent de ses taxes être dilapidé dans des recours judiciaires inutiles plutôt que d'être utilisé pour le bien commun des résidents de la Ville ;

27. Le demandeur et les membres du groupe ont intérêt à intenter une action collective contre la Ville puisque celle-ci néglige ou refuse de cesser de dilapider les fonds publics et que de surcroît, par ces agissements répétés, les Adélois risquent de se voir imposer les conséquences d'une condamnation éventuelle de plus de 13 000 000 \$; »

[23] De l'avis du Tribunal, le demandeur allègue seulement les deux éléments factuels suivants :

- Paragraphe 12 : décision de la Ville selon laquelle, à compter de décembre 2005, toute communication entre elle et les quatre citoyens doit nécessairement et exclusivement passer par l'entremise du cabinet d'avocats Deveau Avocats, mis en cause;

- Paragraphes 7 et 14 : dépôt par la Ville sur une période de treize ans, de 2005 à 2018, de plusieurs recours judiciaires dirigés contre les quatre citoyens, allant de plaintes criminelles (plus de quatre en 2005, 2006 et 2010), au dépôt de demandes d'injonction (plus de six, de 2006 à 2016), de constats d'infraction (plus de neuf, de 2005 à 2011), de demande d'outrage au tribunal, et finalement, en contestation d'une demande de modification d'assiette de servitude.

[24] En soi, ces deux faits sont neutres et, sans éléments supplémentaires, ne constituent aucunement une quelconque violation d'une quelconque loi ou norme ou du *Code civil du Québec* (le « CcQ »). Or, il n'y a ici aucun tel élément supplémentaire. Tous les autres éléments de la Demande d'autorisation ne sont pas des allégations factuelles, mais des qualifications non supportées par des allégations factuelles.

[25] En effet, quant à l'existence d'une vendetta judiciaire, le demandeur mentionne cela, mais sans jamais expliquer quels sont les faits qui le démontrent ou même les raisons à la base de cette conclusion ou qualification, qui devient somme toute purement hypothétique. Aucune démonstration ou allégation factuelle n'est faite à partir des demandes en justice de la Ville contre les quatre citoyens. Aucun élément factuel n'est allégué pour expliquer les raisons de la qualification du demandeur. Employer l'expression « vendetta judiciaire » sans rien de plus n'est aucunement suffisant. Le Tribunal n'a aucun élément factuel pour pouvoir « lire entre les lignes ». La barre de l'apparence de droit est somme toute assez basse, mais ici elle n'est pas franchie par le demandeur. On ne peut simplement dire qu'il y a responsabilité car il y a faute.

[26] Dans son plan d'argumentation, le demandeur soulève les éléments additionnels suivants, qui font référence à deux extraits de jugements impliquant les parties et inclus à la Pièce R-3 en liasse :

« 30. Ainsi, tenant pour avérés les allégués dans la demande pour autorisation d'exercer un recours collectif, il est établi, *prima facie*, que les sommes engagées par la défenderesse l'ont été dans la poursuite d'une vendetta judiciaire, dirigée contre quatre (4) citoyens et qu'aux fins de satisfaire cette vendetta, la Ville a engagé les Adélois dans des dépenses de plus de 3 000,000 \$;

Ste-Adèle (Ville de) c. Société en commandite Sommet bleu, 2014 QCCS 3900 (CanLII) :

[...]

[26] Les parties se verront, dans ce contexte, engagées dans une saga judiciaire d'une envergure incroyable. Le présent recours n'est que l'un des nombreux recours introduits devant les tribunaux tant de juridiction civile que pénale: en l'instance, la requête introductive fait environ 80 paragraphes, la défense et demande reconventionnelle plus de 325, la réponse et défense reconventionnelle plus de 240, le procès a

duré 18 jours et plus de 325 pièces et 232 pages de plans de plaidoirie ont été produites.

Lupien c. Aumont, 2016 QCCS 5050 (CanLII) :

[3] Comme prémisse, il faut savoir que Lupien est impliqué dans plus de 10 litiges qui l'opposent à la Ville de Sainte-Adèle ou ses représentants, dont le service de police. Cette saga judiciaire dure depuis près de 11 ans. Chaque événement donne lieu à la démesure de part et d'autre et Lupien y accorde une importance gigantesque.

[4] Le présent litige n'échappe pas à la démesure. De son côté, Lupien est convaincu que son arrestation est le résultat d'un vaste complot ourdi par l'ex-directeur de la Ville de Sainte-Adèle, André Mongeau, à qui Lupien aurait refusé de verser un «pot-de-vin » dans le contexte d'un changement de zonage afférent au projet de Lupien, de construire des condominiums sur des terrains lui appartenant, lesquels sont situés sur le territoire de la Ville.

[5] Bien que Lupien soit considéré comme un citoyen à problème (P-5) par les autorités municipales, il n'en demeure pas moins que la preuve administrée à l'instruction ne permet pas de conclure à ce vaste complot. Nous sommes tout au plus en présence d'un antagonisme inflationnaire, nourri par l'acrimonie et la haine que se vouent les deux parties. Chaque litige doit être analysé à son propre mérite.» (soulignements dans l'original)

[27] La Cour supérieure a qualifié de « saga judiciaire » et d'« antagonisme inflationnaire » certains dossiers de litige entre les parties. C'est tout. Il n'y a pas de vendetta judiciaire ou de faute, de quelque partie que ce soit. On ne peut rien déduire de ces extraits de jugements. Au pire, on ne sait même pas qui en serait responsable, la Ville ou les quatre citoyens?

[28] Le même raisonnement s'applique pour tous les autres motifs soulevés par le demandeur, à savoir des dépenses contre l'intérêt public, contre l'intérêt municipal et contre l'intérêt des citoyens de la Ville, des décisions prises de manière abusive et *ultra vires*, des décisions prises pour des motifs autres que ceux visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité ou le bien-être général, une faute extracontractuelle, une violation par les maires et conseillers municipaux de la Ville des obligations fiduciaires envers les membres du groupe, et un manquement par la Ville à son devoir d'administrer avec le plus grand soin les fonds publics. Ce sont des affirmations gratuites faites par le demandeur, sans aucun élément factuel à leur soutien.

[29] Le syllogisme du demandeur est simplement le suivant :

- il y a eu dépôt par la Ville de multiples procédures judiciaires contre les quatre citoyens et une communication exclusive par avocat avec eux;
- cela constitue une vendetta judiciaire ayant causé des dépenses d'avocats, que la Ville doit rembourser aux citoyens car cette vendetta judiciaire est contre les intérêts de la Ville.

[30] C'est tout. Rien d'autre n'est allégué au niveau factuel. Cela est nettement insuffisant. Le demandeur tire une conclusion qui n'est supportée par aucune allégation factuelle. Le demandeur est dans le domaine de la spéculation et du purement hypothétique.

[31] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas d'apparence de droit aux violations alléguées, que ce soit au CcQ, à la LCV et aux autres normes citées par la demande. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas d'apparence de droit à la causalité entre ces prétendues violations et les dommages allégués.

[32] Quant aux dommages, le demandeur mentionne un montant de 3 000 000 \$¹², représentant selon lui les honoraires d'avocats engagés par la Ville pour la poursuite des recours judiciaires contre les quatre citoyens. Le demandeur n'allègue rien d'autre que ce montant. Il ne mentionne pas d'où il tire ce montant et ne dépose aucun document à cet effet. Dans ces circonstances, même si les faits sont tenus pour avérés, le Tribunal est d'avis que cette affirmation non soutenue ne constitue pas une démonstration adéquate. Il aurait fallu davantage.

[33] Le Tribunal retient donc les arguments #1, #6, #7 et #8 présentés par la Ville. Le Tribunal n'a pas à étudier les autres.

[34] L'absence d'apparence de droit s'apparente ici à une situation similaire à celle de l'arrêt *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*¹³.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le demandeur n'a pas démontré une apparence de droit au sens de l'article 575(2) Cpc. La Demande d'autorisation doit donc être rejetée.

[36] Quant au mis en cause Deveau Avocats, le Tribunal note qu'aucune conclusion ne le vise¹⁴, de sorte que, s'il y avait eu lieu d'autoriser l'action collective, ce mis en cause aurait dû être retiré de l'entête comme partie formelle au dossier.

¹² Par. 5, 6, 15, 24, 31a et 31f de la Demande d'autorisation.

¹³ 2018 QCCA 1115, aux par. 5 à 25.

¹⁴ Seul le par. 3 de la Demande d'autorisation parle du mis en cause, en ces termes : « 3. La mise en cause Deveau Avocats est l'un des cabinets d'avocats qui a instrumenté les divers recours à l'origine de la présente demande en dommages et intérêts. »

[37] Ceci dit, le Tribunal continue néanmoins l'exercice de l'étude des autres conditions de l'article 575 Cpc, comme la Cour d'appel l'enseigne.

3.2 Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?

[38] Quant à l'article 575(1) Cpc, la jurisprudence est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours¹⁵. Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige ; il suffit en fait qu'elle permette l'avancement d'une part non négligeable des réclamations, sans une répétition de l'analyse juridique.

[39] Il est fort possible que la détermination des questions identiques, similaires ou connexes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à de courts procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à une action collective.

[40] Comme la Cour d'appel le mentionne¹⁶, il n'est donc pas nécessaire pour la partie demanderesse de démontrer à l'étape initiale que la réponse à la question posée apporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige, tout comme il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que « connexe ».

[41] Bref, le demandeur a ici le fardeau de démontrer qu'une fois obtenue la ou les réponse(s) à une ou des questions communes, les parties auront réglé une part non négligeable du litige.

[42] Enfin, le Tribunal ne doit pas anticiper des moyens de défense afin de décider du caractère identique, similaire ou connexe des questions proposées¹⁷.

[43] Dans la Demande d'autorisation, les allégations factuelles concernant l'aspect collectif des allégations sont suffisantes, en ce que le demandeur mentionne à plusieurs reprises que tous les membres du groupe ont l'intérêt et sont affectés par les multiples violations de la Ville.

¹⁵ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (C.A.), par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1^{er} mars 2012, no. 34377), repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, au par. 72, et *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, au par. 58.

¹⁶ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199 (C.A.), au par. 51.

¹⁷ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, précité, note précédente, aux par. 67 à 74.

[44] Au paragraphe 31 de la Demande d'autorisation, le demandeur propose les questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

- a) La Ville a-t-elle dilapidé les fonds publics des citoyens, en payant des honoraires de plus de 3 000 000 \$, pour la poursuite de recours judiciaires ne représentant aucun intérêt pour le bien public;
- b) La Ville et/ou les maires et divers conseillers ayant composé les conseils de ville ont-ils manqué à leur obligation fiduciaire envers les citoyens de Sainte-Adèle?
- c) La Ville avait-elle l'obligation de rendre compte de sa gestion des deniers ainsi engagés?
- d) La Ville avait-elle l'obligation de gérer l'argent des membres du groupe avec le plus grand soin et dans l'intérêt des membres du groupe?
- e) Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de ces dépenses sont-ils conformes à la Loi, ou la Ville poursuivait-elle des objectifs étrangers à la Loi?
- f) La Ville doit-elle remettre aux membres du groupe la somme de 3 000 000 \$, à titre de dommages subis, comme une suite directe et immédiate des manquements ci-avant détaillés?
- g) Les membres du groupe ont-ils droit d'exiger de la Ville le remboursement de toute autre somme que celle-ci pourrait être condamnée à payer, comme une conséquence de la saga judiciaire engagée avec les quatre citoyens mentionnés dans les présentes ou les membres du groupe doivent-ils faire les frais d'une condamnation éventuelle?

[45] La Ville ne conteste pas ce critère.

[46] Le Tribunal est d'avis que les questions proposées sont identiques, similaires ou connexes au sens de la jurisprudence examinée plus haut. Chaque question est pertinente pour la cause de chacun des membres. Elles sont connexes et elles font toutes avancer d'une façon non négligeable le dossier de chacun des membres.

[47] Le critère de l'article 575(1) Cpc est donc satisfait.

3.3 La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

[48] En vertu de l'article 575(3) Cpc, il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le

compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, c'est-à-dire les articles 88, 91, 143 Cpc (anciennement les articles 59 et 67 Cpc d'avant 2016).

[49] À l'article 575(3), le Cpc ne mentionne pas « impossible », mais plutôt « difficile ou peu pratique »¹⁸. Les articles 88, 91 et 143 Cpc prévoient les possibilités de mandat lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige et la jonction de plusieurs parties demanderesse dans une même demande en justice.

[50] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001¹⁹ et portant sur l'ancien article 1003 Cpc d'avant 2016, et sont les suivants :

- le nombre probable de membres;
- la situation géographique des membres;
- l'état physique ou mental des membres;
- la nature du recours entrepris;
- les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible; et
- les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

[51] Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Il n'y a pas de formules mathématiques reliées au nombre de membres du groupe.

[52] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérants²⁰. Enfin, c'est à la partie demanderesse de fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au Tribunal de vérifier l'application de cette disposition²¹.

[53] Le demandeur allègue ce qui suit au paragraphe 30 de la Demande d'autorisation :

¹⁸ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 (C.S.), au par. 89 : « Les Requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique. »

¹⁹ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, aux pp. 38, 39 et 42. Ces critères ont été repris avec approbation par la Cour supérieure dans la décision *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733 (C.S.), aux par. 71 et 72.

²⁰ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (C.A.), au par. 78.

²¹ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922 (C.A.), au par. 33.

- a) Le demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe, mais estime qu'il y a plusieurs milliers de citoyens et ex-citoyens de la Ville qui ont subi des dommages de l'utilisation abusive de leurs taxes;
- b) Plusieurs contribuables et citoyens sont des personnes morales ou des associations;
- c) Au cours de la période touchée par l'action collective souhaitée, soit de 2005 à 2018 certains contribuables et citoyens ont déménagé, d'autres sont décédés, ce qui rendrait la gestion de l'instance impossible si tous les propriétaires devaient se porter codemandeur;
- d) Le demandeur n'est pas en mesure de communiquer et de coordonner un si grand nombre de personnes avant que leur recours ne soit prescrit.

[54] La Ville prétend²² qu'il y a absence totale d'allégations concernant la difficulté à appliquer les règles du mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou de la jonction d'instance et d'enquête raisonnable quant à la composition du groupe. Le Tribunal est en désaccord et est d'avis que les allégations du demandeur sont suffisantes à cet égard. Les allégations du demandeur font état d'une composition du groupe qui rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[55] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le critère de la composition du groupe est satisfait.

3.4 La représentation par le demandeur est-elle adéquate?

[56] Le demandeur doit rencontrer trois exigences pour satisfaire l'article 575(4) Cpc : intérêt, compétence et absence de conflit d'intérêts.

[57] Donc, trois conditions sont requises pour la représentation par le demandeur. Premièrement, le demandeur doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose, ce qui est le cas ici pour le demandeur. Deuxièmement, le demandeur doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, si elle avait procédé en vertu de l'article 91 Cpc. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du groupe. La Cour d'appel reprend ces trois critères dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*²³, arrêt qui fait jurisprudence en la matière et qui vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[58] En effet, dans ce même arrêt, la Cour d'appel ajoute ceci, aux paragraphes 65 et 66 :

²² Citant l'arrêt *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, précité, note 13, aux par. 26 à 30.

²³ Précité, note 7, au par. 55.

« [65] [...] Or, la situation personnelle de l'appelante, sur le plan factuel, est l'exemple même de celle des membres du groupe en question (d'où son intérêt juridique); elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe; elle s'est par ailleurs suffisamment investie dans l'affaire pour qu'on puisse envisager de lui reconnaître le statut qu'elle sollicite.

[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. » (soulignements ajoutés)

[59] Dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada inc.*²⁴, la Cour d'appel précise que le niveau de recherche que doit effectuer un représentant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de personnes qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Cet arrêt fait jurisprudence en la matière et vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[60] Bref, quant à la représentation, il s'agit d'une exigence « minimale »²⁵. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*²⁶, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. ».

[61] Quant au demandeur, pour ce qui est de l'intérêt, de la compétence et de l'absence de conflit d'intérêts, il allègue les éléments suivants au paragraphe 36 de la Demande d'autorisation :

- a) Il est un contribuable de la Ville depuis 13 ans ;
- b) Il a une bonne connaissance du monde municipal, de son fonctionnement et de ses enjeux puisqu'il s'y implique depuis plusieurs années ;
- c) Il est disposé à investir le temps nécessaire à la réalisation du présent recours et possède la motivation nécessaire pour ce faire ;

²⁴ 2015 QCCA 1033 (C.A.), au par. 29.

²⁵ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 5, au par. 46.

²⁶ Précité, note 15, au par. 149.

d) Il détient les fonds monétaires nécessaires pour mener à terme ce recours au bénéfice de tous les membres du groupe représenté.

[62] La Ville prétend que le demandeur ne rencontre pas les critères requis pour la représentation car :

- Son recours personnel n'existe pas car il n'y a pas d'allégation suffisamment précise pour baser une apparence de droit, d'où absence d'intérêt;
- Son recours personnel est prescrit, d'où absence d'intérêt;
- Outre le fait d'être citoyen de la Ville, il ne démontre aucun intérêt propre ni préjudice personnel;
- Il n'a pas fait une enquête raisonnable sur l'objet du recours proposé, ni même une enquête minimaliste et n'est pas en mesure de diriger le dossier, tel que le révèlent les allégations de la Demande d'autorisation et l'interrogatoire du 15 octobre 2018;

[63] De l'avis du Tribunal, même en incluant le contenu de l'interrogatoire du 15 octobre 2018, les allégations du demandeur démontrent amplement la compétence et l'absence de conflit d'intérêts. Il n'est pas requis que le demandeur soit au courant de tous les détails de la Demande d'autorisation ni ait fait de multiples recherches.

[64] Cependant, pour ce qui est de l'intérêt, le Tribunal a déjà décidé qu'il n'y avait pas d'apparence de droit. Dans ces circonstances, il semble que le demandeur ait un défaut d'intérêt. Il n'est pas donc requis d'étudier l'autre motif d'absence d'intérêt soulevé par la Ville, soit la question de la prescription.

[65] Dans ces circonstances, le Tribunal décide que le demandeur ne rencontre pas les critères de l'article 575(4) Cpc.

3.5 Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?

[66] Compte tenu de la décision du Tribunal sur l'absence d'apparence de droit, il n'est pas requis de se pencher sur cette question.

3.6 Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?

[67] Compte tenu de la décision du Tribunal sur l'absence d'apparence de droit, il n'est pas requis de se pencher sur cette question.

3.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

[68] Aux termes de l'article 576 Cpc et vu les allégations au paragraphe 37 de la Demande d'autorisation, le Tribunal détermine que le district de Terrebonne serait le district judiciaire dans lequel l'action collective serait introduite, si autorisée.

4. CONCLUSION

[69] Le Tribunal va rejeter l'exercice de l'action collective proposée par le demandeur, avec frais de justice en faveur de la Ville et en faveur du mis en cause.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **REJETTE** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[71] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la défenderesse Ville de Sainte-Adèle et du mis en cause Deveau Avocats.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Nina V. Fernandez et M. Costantino Marsala, stagiaire
FNC Avocats
Avocats du demandeur André Lavallée

Me Benoît G. Bourgon et Me Ann-Julie Auclair
Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Ville de Sainte-Adèle

Me Simon Delisle
Deveau Avocats
Avocat du mis en cause Deveau Avocats

Date d'audience : 16 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE.....	3
3. ANALYSE ET DISCUSSION.....	4
3.1 Y a-t-il apparence de droit?.....	4
3.2 Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?	13
3.3 La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?	14
3.4 La représentation par le demandeur est-elle adéquate?	16
3.5 Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?	18
3.6 Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?	18
3.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer? ...	19
4. CONCLUSION	19
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	19
TABLE DES MATIÈRES.....	20